

## CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE

Barème café 1964-1965

Francs cfa la tonne

Prix d'achat au producteur . . . . .	75.000
1 Commission acheteur produit . . . . .	1.800
2 Manutention loyer magasin acheteur produit . . . . .	400
3 Transport au centre de collecte . . . . .	2.000
	4.200
Valeur nu-basculé centre de collecte . . . . .	79.200
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé . . . . .	800
5 Chemin de fer . . . . .	1.075
	1.875
Valeur nu-basculé Lomé . . . . .	81.075
6 Passage au catador Y.C. déchets . . . . .	1.600
7 Calibrage . . . . .	1.500
8 Sacherie 16 2/3 à 90 avec clause de justification (cacao) . . . . .	1.500
9 Amortissement de sac 10 % . . . . .	150
10 Entrée et sortie magasin . . . . .	400
11 Loyer magasin Lomé . . . . .	300
12 Financement 7 % 4 mois V.L.M. . . . .	2.136
13 Frais généraux fixes . . . . .	2.900
	10.486
Valeur Loco-Magasin Lomé . . . . .	91.561
14 Commission acheteur agréé . . . . .	2.815
15 Transit ( Y.C. Voie locale ) . . . . .	1.031
	3.846
Valeur à facturer à l'O.P.A.T. . . . .	95.407

DECRET N° 64-189 du 22-12-64 portant convocation de l'assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment ses articles 24 et 44,

**DECRETE :**

Article premier — L'assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire pour le mercredi 23 décembre 1964.

Art. 2 — L'ordre du jour de la session comporte l'examen du projet de loi de finances pour l'exercice 1965.

Art. 3 — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 22 décembre 1964.

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

**Rectificatif**

RECTIFICATIF du 23-12-64 à l'article 24 du décret n° 64-106 du 28 août 1964 définissant les positions et fixant le régime de rémunération du personnel des représentations diplomatiques.

Au lieu de :

Art. 24 — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances, de l'économie et du plan sont chargés de l'exécution du présent décret, qui annule toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal officiel de la République.

Lire :

Art. 24 — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances, de l'économie et du plan sont chargés de l'exécution du présent décret, qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964 et sera publié au Journal officiel de la République.

DECRET N° 65-1 du 6-1-65 portant convocation de l'assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 44 de la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu les décrets n° 64-175 du 4 décembre 1964 et n° 64-189 du 22 décembre 1964 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire ;

Le conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — L'assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire pour le mercredi 6 janvier 1965.

Art. 2 — L'ordre du jour de la session comporte :

1) projet de loi de finances pour l'exercice 1965. (partie relative aux dépenses) ;

2) projet de loi portant indemnisation en cas d'abatage obligatoire de bovins lors d'une épizootie de péripneumonie bovine contagieuse (article 2: seconde lecture) ;

3) projet de loi portant aménagement des conditions de lutte contre la maladie du cacaoyer dénommée Shollem-Shoot ;

4) projet de loi modifiant et complétant les articles 9 et 56 du code d'instruction criminelle ;

5) projet de loi réglementant la suspension et l'annulation des permis de conduire par les cours et tribunaux ;

6) projet de loi attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public ;

7) projet de loi portant modification du budget annexe des CFT. et wharf du Togo, exercice 1964 ;